



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 285736 du 6/03/2023 »

**n° 285 725 du 6 mars 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître PAULIN KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky, n°92/6
1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2023, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre le 28 février 2023 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2023 à 11h.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Exposé des faits

1. En l'absence du dossier administratif, les faits de la cause sont établis sur la base de la requête introductive d'instance.

2. La requérante, de nationalité congolaise (R. D. C.), déclare qu'elle vit en Italie depuis 2003, avec ses deux enfants mineurs d'âge, où la qualité de réfugiée lui a été reconnue. Elle indique être arrivée sur le territoire belge en date du 23 février 2023, pour une visite familiale. Elle est détentrice d'une carte de séjour en qualité de réfugiée, délivrée par les autorités italiennes et valable jusqu'au 16 août 2027 ainsi que d'une carte d'identité italienne, valable jusqu'au 20 février 2025.

3. Le 28 février 2023, la requérante a été interceptée à l'aéroport de Charleroi par la police aéroportuaire de Gosselies (APL-Gosselies) en possession d'un passeport dont la date d'expiration a été falsifiée.

4. Le jour même, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans. Ces deux décisions lui ont été notifiées le 28 février 2023.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée par le présent recours, est motivé comme suit :

« [...]

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

L'intéressée a été entendue par la LPA-Gosselies le 28.02.2023 et ses déclarations ont été prise en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame,

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

▪ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation. En effet, selon les services de police, la date d'expiration dudit document de voyage a été modifiée. Ce dernier était initialement valable jusqu'au 27.12.2022.

▪ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport TARA/RAAVIS rédigé par la LPA-Gosselies le 28.02.2023 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, il apparaît que la date d'expiration de son document de voyage, initialement valable jusqu'au 27.12.2022, a été falsifiée et modifiée avec la nouvelle date du 27.12.2028.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a été entendue le 28.02.2023 par la LPA-Gosselies et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

▪ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

▪ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport TARA/RAAVIS rédigé par la LPA-Gosselies le 28.02.2023 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, il apparaît que la date d'expiration de son document de voyage, initialement valable jusqu'au 27.12.2022, a été falsifiée et modifiée avec la nouvelle date du 27.12.2028.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Selon le rapport TARA/RAAVIS rédigé par la LPA-Gosselies le 28.02.2023 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, il apparaît que la date d'expiration de son document de voyage, initialement valable jusqu'au 27.12.2022, a été falsifiée et modifiée avec la nouvelle date du 27.12.2028.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut pas retourner en Italie où elle est reconnue réfugié. Elle déclare vouloir retourner en Italie.

L'intéressée n'apporte aucune élément (sic) qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Selon le rapport TARA/RAAVIS rédigé par la LPA-Gosselies le 28.02.2023 l'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux. En effet, il apparaît que la date d'expiration de son document de voyage, initialement valable jusqu'au 27.12.2022, a été falsifiée et modifiée avec la nouvelle date du 27.12.2028.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Italie.

[...]. »

4. La requérante est actuellement privée de liberté, en vue de son éloignement.

II. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'extrême urgence et la recevabilité *ratione temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

III. Examen des conditions de la suspension

1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. S'agissant du **risque de préjudice grave et difficilement réparable**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, cette condition est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.).

3. En l'espèce, la requérante invoque l'atteinte par l'acte attaqué à deux droits fondamentaux garantis par la CEDH dans ses articles 3 et 8, à savoir le droit au respect de sa vie familiale et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants. Elle rappelle qu'elle est reconnue réfugiée et qu'elle est, du fait de cette qualité, titulaire d'un titre de séjour en cours de validité en Italie où elle vit depuis 20 ans, y a constitué une vie familiale - elle est mère de deux enfants mineurs d'âge - ainsi qu'une vie privée et professionnelle. Elle estime en conséquence que l'exécution de la décision attaquée, en l'éloignant vers le Congo, va infailliblement causer une rupture familiale, la perte de son emploi et l'exposer à un risque de traitements inhumains et dégradants.

4. Le Conseil observe que l'injonction, contenue dans l'acte attaqué, de quitter le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ne vaut pas lorsque l'intéressée « *possède les documents requis pour s'y rendre* ». Or il ressort des pièces de procédure que la requérante possède un titre de séjour en Italie, en cours de validité, où elle a été reconnue réfugiée. Par ailleurs, à supposer même leur authenticité aurait été verbalement mise en doute par la police aéroportuaire lors de son interception, ainsi que le soutient son conseil lors de l'audience, force est de constater que rien ne permet de considérer que cela serait toujours le cas. Outre que ces documents lui ont été restitués, à l'inverse de son passeport falsifié, la partie défenderesse précise dans la décision attaquée que la requérante est reconnue réfugiée en Italie.

Il ressort par ailleurs de la décision de maintien qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué que l'intention de la partie défenderesse est de l'éloigner vers l'Italie. Il est en effet précisé que son maintien à la disposition de l'Office des Etrangers est nécessaire « *dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Italie* » et que « *L'intéressée ne donne aucune raison pour laquelle elle ne peut retourner en Italie où elle est reconnue réfugiée* ».

Lors de l'audience, le conseil de la requérante insiste sur le fait qu'aucune garantie ne lui est fournie qu'elle ne sera pas rapatriée vers son pays d'origine. Aucune autre frontière que celles des territoires des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen n'étant expressément exclue. Le Conseil note néanmoins que dès lors que la requérante affirme que son titre de séjour est authentique et en cours de validité sans que cela soit contesté, ni par l'acte attaqué ni par la partie défenderesse à l'audience, le risque invoqué est purement hypothétique et partant insuffisant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. Par ailleurs, le Conseil constate à nouveau

que la qualité de réfugiée de la requérante n'est pas mise en doute par la partie défenderesse qui ne peut ignorer que celle-ci interdit son rapatriement vers la R.D.C.. La qualité et le statut de protection internationale ne dépendant en rien de la validité du document qui l'atteste.

Partant, et compte tenu par ailleurs du souhait de la requérante, réitéré par son conseil à l'audience, de retourner en Italie où elle a un droit de séjour en qualité de réfugiée et où sa famille réside, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué lui occasionnerait un préjudice grave et difficilement réparable.

5. Il s'ensuit qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

V. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme. A. KESTEMONT

greffière

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

C. ADAM